



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube / Haute-Marne

Nos réf. : SHM/FC/NA n° 21-137

Vos réf. :

Affaire suivie par : Florent COLIN / Hélène LECLERCQ
florent.colin@developpement-durable.gouv.fr
helene.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 62 36 / 03 51 37 62 37

Courriel : ud52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Chaumont, le 05 août 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSÉES)**

Objet : Société COGESAL MIKO
Visite d'inspection du 18 juin 2021

La visite d'inspection en objet a porté sur les rejets d'eau et la mise en place de l'autosurveillance.

Les constats réalisés lors de la visite du 18 juin 2021 ont notamment mis en évidence des oubli de déclaration GEREP et de saisie de résultats dans GIDAF.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Hélène Leclercq / Florent Colin

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Cyril Oiselet

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne pour le Directeur Régional, le Chef de l'unité départementale Aube - Haute-Marne : Hubert Mennessiez

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête

1. Contexte

- Entreprise contrôlée : COGESAL-MIKO
 - Adresse : Rue Bonnor – ZI de Trois Fontaines 52100 SAINT-DIZIER
 - Régime ICPE de l'établissement : Autorisation
 - N° S3IC : 0057.03492
- Champ de la visite :
 - Suivi de la qualité de l'eau et de l'autosurveillance
 - Visite des points de prélèvements et rejets d'eau, ainsi que de la station d'épuration
- Date de la visite : 18/06/2021 (annoncée par mail du 31/05/2021)
- Inspection a été réalisée par :
 - Hélène Leclercq, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
 - Florent Colin, Inspecteur de l'environnement (Installations Classées)
- En présence de :
 - M. Christophe Lecoutey, responsable technique du site
 - Mme Emilie Duchon, responsable environnement

2. Constats et suites proposées

Constat n°1 :

Références réglementaires : Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 – Obligation de déclaration annuelle

Caractérisation des faits : Non-conformité

La société COGESAL-MIKO n'a pas transmis sa déclaration au titre de l'année 2020 à l'inspection des installations classées, qui n'a d'ailleurs pas été initialisée sous l'application GEREP. La société n'a pas fait l'objet de relance de l'inspection et ne pensait pas être soumise à cette obligation. Elle s'est engagée lors de la visite à se remettre en conformité immédiatement.

La déclaration requise a finalement été effectuée par l'exploitant le 29 juin 2021, et validée par l'inspection le même jour.

Proposition de suites : Aucune suite proposée au vu de la remise en conformité de l'exploitant.

Constat n°2 :

Références réglementaires : Article 1 de l'arrêté du 28 avril 2014 – Transmission des données d'autosurveillance par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF)

Caractérisation des faits : Faits susceptibles de mise en demeure

Les données d'autosurveillance ne sont pas versées dans le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées

Proposition de suites : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 2 mois, faute de quoi un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le préfet de la Haute-Marne.

Constat n°3 :

Références réglementaires : Article 4-II. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et article 4.2.7. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1465 du 22 février 2019 à l'arrêté autorisant la société COGESAL MIKO – Plan des réseaux

Caractérisation des faits : sans observation.

L'exploitant a présenté à l'inspection les plans du réseau. Ces plans comportent les éléments prévus à l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constat n°4 :

Références réglementaires : Article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1465 du 22 février 2019 à l'arrêté autorisant la société COGESAL MIKO – Collecte et rejet des effluents

Caractérisation des faits : sans observation.

Le site comporte 4 points de rejets, qui ont tous comme exutoire le réseau des eaux pluviales de la commune de Saint-Dizier.

Constat n°5 :

Références réglementaires : Article 43-II. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – Séparation des différents types d'effluents

Caractérisation des faits : sans observation.

Constat n°6 :

Références réglementaires : Article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – Existence d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure

Caractérisation des faits : sans observation.

Le point de rejet N°2 (rue des 3 Fontaines, eaux pluviales) dispose d'un regard pour faire des prélèvements ponctuels. Le point de rejet n°4 est équipé d'un prélevage automatique asservi au débit dans une armoire réfrigérée. Les autres points de rejet (1 et 3, eaux pluviales) n'ont pas été inspectés lors de la visite.

Constat n°7 :

Références réglementaires : Article 60-1° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et articles 4.4.1. et 10.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1465 du 22 février 2019 à l'arrêté autorisant la société COGESAL MIKO – Mesure du débit

Caractérisation des faits : sans observation.

La fréquence de mesure respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire. Les valeurs limites de rejets en volume sont conformes à celles fixées dans l'arrêté.

Constat n°8:

Références réglementaires : Article 60-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – Prélèvement asservi au débit

Caractérisation des faits : sans observation.

L'exploitant dispose d'un prélèvement 24h asservi au débit.

Constat n°9 :

Références réglementaires : Article 58.IV. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 – GIDAF

Caractérisation des faits : Faits susceptibles de mise en demeure

Les mesures ont été réalisées et enregistrées dans GIDAF mais elles n'ont pas été transmises à l'inspection via cet outil.

Proposition de suites : Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 2 mois, faute de quoi un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. le préfet de la Haute-Marne.

Constat n°10 :

Références réglementaires : Articles 21.II. et 58.I. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et articles 4.4.1. et 10.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1465 du 22 février 2019 à l'arrêté autorisant la société COGESAL MIKO – Autosurveillance et respect des valeurs limites de rejet

Caractérisation des faits : Observation.

Dans la mesure où les données GIDAF n'ont pas été transmises, l'autosurveillance de janvier 2021 a été examinée pour le point de rejet n°4.

Les mesures d'autosurveillance réalisées par l'exploitant respectent la périodicité imposée dans l'arrêté d'autorisation. Concernant les VLE, un dépassement en phosphore est constaté le 26 janvier 2021 : 2,2 kg/j au lieu de 2 kg /j dans l'arrêté.

Il s'agit du seul dépassement constaté et qui a fait l'objet d'un commentaire de l'exploitant.

Constat n°11 :

Références réglementaires : Article 15 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et articles 4.4.1. et 10.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1465 du 22 février 2019 à l'arrêté autorisant la société COGESAL MIKO – Compteurs et périodicité de relevé

Caractérisation des faits : sans observation.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un compteur, ainsi que d'un disconnecteur. L'exploitant a présenté son registre de suivi journalier du débit prélevé, via l'outil « STRATA ». Les prélèvements sont conformes aux limites maximales de l'arrêté complémentaire, à savoir 150 m³/h et 1500 m³/jour.

Constat n°12 :

Références réglementaires : Article 58.III. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et article 10.2.3. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1465 du 22 février 2019 à l'arrêté autorisant la société COGESAL MIKO – Contrôle de recalage

Caractérisation des faits : sans observation.

Le dernier prélèvement du recalage a été réalisé le 26 mai 2021 et analysé par la société SGS Environmental Analytics B.V., en respectant les modalités réglementaires (périodicité, paramètres, accréditation du laboratoire, agrément pour la matrice « eaux résiduaires » vérifié sur le site Labeau).